

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1489/2024

Not. 43797/23/CC

i.c. (2x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie),  
demeurant à B-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

---

**F A I T S :**

Par citation du 21 mars 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 27 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation : ivresse (1,24 mg/l); contraventions.**

À l'audience du 27 mai 2024, Madame le premier juge-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, il a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Charlotte MARC, attachée de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Sébastien COÏ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 43797/23/CC et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)/2023 du 26 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-ouest, Commissariat Differdange (C3R).

Vu le résultat de l'examen de l'air expiré par éthylomètre établissant l'alcoolémie du prévenu à 1,24 mg par litre d'air expiré.

Vu la citation à prévenu du 21 mars 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir circulé, le 26 novembre 2023, vers 14.20 heures, à ADRESSE3.), en état d'ivresse et d'avoir contrevenu à deux prescriptions énoncées à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub 1) et les contraventions libellées sub 2) et 3) à charge du prévenu.

Le Tribunal correctionnel est dès lors compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

Le 26 novembre 2023, vers 14.20 heures, un témoin informe la Police que le conducteur du véhicule de la marque Volkswagen, modèle Golf, immatriculé NUMERO2.) (B), circule de manière anormale et dangereuse sur l'avenue de l'Europe en direction de ADRESSE4.). À la suite dudit appel, les agents verbalisant finissent par interpellier ledit conducteur à la station de service SOCIETE1.) sise à ADRESSE3.).

Lors du contrôle, les policiers constatent que PERSONNE1.) présente des signes manifestes d'ivresse et le soumettent aux examens d'alcoolémie prévus par la loi.

Après un examen sommaire de l'haleine qui s'est avéré concluant, l'examen de l'air expiré par éthylomètre a établi l'alcoolémie du prévenu à 1,24 mg par litre d'air expiré.

À l'audience publique du 27 mai 2024, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté la matérialité des infractions lui reprochées.

Eu égard aux éléments du dossier répressif et notamment du résultat du test d'alcoolémie au moyen de l'éthylomètre et de ses aveux complets, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions libellées à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 26 novembre 2023, vers 14.20 heures, à ADRESSE3.),**

**1) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,24 mg/l d'air expiré,**

**2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation**

**3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »**

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.).

Les contraventions retenues à charge du prévenu sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine la plus forte est partant celle comminée pour l'infraction de conduite en état d'ivresse.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...) »*.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende de 500 euros** et à une **interdiction de conduire de 28 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine*

*privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »*

Au vu du casier judiciaire de PERSONNE1.) dont le dernier fait remonte au 2 juillet 2027, le prévenu n'est pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son égard.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, composée de son premier juge-président, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende de CINQ (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 16,72 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) jours**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **VINGT-HUIT (28) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur la voie publique,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 1, 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies et des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Sonia MARQUES, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.